Informations de base

2023/0033(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et diisocyanates Modification Directive 1998/24 1993/0459(SYN) Modification Directive 2004/37 1999/0085(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	VILLUMSEN Nikolaj (The Left)	10/03/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive FRANSSEN Cindy (EPP) DE BASSO Ilan (S&D) AMALRIC Catherine (Renew) MATTHIEU Sara (Greens /EFA) RAFALSKA Elżbieta (ECR) ZAMBELLI Stefania (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	SCHMIT Nicolas

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0071	
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
07/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0263/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
06/02/2024	Débat en plénière		
07/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0066/2024	Résumé
07/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
19/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 1998/24 1993/0459(SYN) Modification Directive 2004/37 1999/0085(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/11381

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.964	08/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.282	08/06/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0263/2023	08/09/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0066/2024	07/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00081/2023/LEX	13/03/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0071	13/02/2023	
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0067	13/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0034	13/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0035	13/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0036	13/02/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2023)0071	27/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1367/2023	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	12/12/2023

Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	12/12/2023	Fagligt Fælles Forbund
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	13/11/2023	Permanente Vertegenwoordiging België bij de Europese Unie
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	16/10/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	21/09/2023	Aurubis
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	19/09/2023	ETUC
TRILLET-LENOIR Véronique	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	04/07/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	20/06/2023	EPSU
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	12/06/2023	AGORIA
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	05/06/2023	European Tech & Industry Employers (Ceemet)
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	01/06/2023	Europafacket
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	30/05/2023	International Lead Association
TRILLET-LENOIR Véronique	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	25/05/2023	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail Association of European Automotive and Industrial Battery Manufacturers European Biosafety Network European Trade Union Institute European Chemicals Agency Workers Interest Group in the Advisory Committee on Health and Safety at Work Center for Human Genetics, University of Leuven Polish Central Institute for Labour Protection
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	24/05/2023	CEEMET
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	24/05/2023	BUSINESSEUROPE
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	12/05/2023	EUROBAT
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	10/05/2023	Permanente Vertegenwoordiging/FOD WASO
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	05/05/2023	ACV
	Rapporteur(e) fictif			

FRANSSEN Cindy	/fictive	EMPL	05/05/2023	ETUC
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	05/05/2023	European Trade Union Institute
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	03/05/2023	International Lead Association
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	02/05/2023	European Diisocyanate and Polyol Producers Association
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	27/04/2023	European Trade Union Institute
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	18/04/2023	FH
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	14/04/2023	European Trade Union Institute
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	12/04/2023	European Diisocyanate and Polyol Producers Association
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	21/03/2023	ETUC ETUI
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e)	EMPL	14/03/2023	European Aliphatic Isocyanates Producer Association European trade association for producers of diisocyanates and polyols
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	08/03/2023	Europafacket ETUI

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
ARIMONT Pascal	01/09/2023	Orgelbau Schumacher
DE BASSO Ilan	17/07/2023	Teknikföretagen Boliden Zinkgruvan Industriarbetsgivarna

Acte final
Directive 2024/0869 JO OJ L 19.03.2024

Valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et diisocyanates

2023/0033(COD) - 07/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 10 contre et 40 abstentions, une résolution législative relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Valeurs limites pour le plomb

La directive proposée établit une valeur limite biologique révisée de **15 µg Pb/100 ml** de sang, assortie d'une valeur limite d'exposition professionnelle révisée de **0,03 mg/m³** de concentration moyenne pondérée (TWA) sur huit heures.

Étant donné qu'une réduction substantielle de la valeur limite biologique à 15 µg Pb/100 ml de sang peut être difficile à respecter à court terme en raison du temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et à l'adaptation coûteuse des processus de production, la directive amendée introduit une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2028, pendant laquelle une valeur limite biologique de **30 µg Pb /100 ml** de sang s'applique.

La Commission évaluera, au plus tard **cinq ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, les valeurs limites d'exposition professionnelle pour le plomb et ses composés inorganiques. S'il y a lieu, elle présentera une proposition législative visant à modifier lesdites valeurs limites.

Une observation «**substance reprotoxique sans seuil**» pour le plomb et ses composés inorganiques est introduite et les employeurs devront veiller à ce que l'exposition professionnelle des travailleurs au plomb et à ses composés inorganiques soit réduite à un niveau aussi bas que techniquement possible.

Au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission engagera la procédure visant à obtenir une **évaluation scientifique** des perturbateurs endocriniens pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, en vue d'évaluer l'opportunité de les inclure dans le champ d'application de la présente directive afin de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Valeurs limites sont fixées pour les diisocyanates

La nouvelle directive fixe la limite d'exposition professionnelle aux diisocyanates à **6 µg de NCO/m³** (concentration maximale à laquelle un travailleur peut être exposé pendant une journée de travail de huit heures) et à **12 µg de NCO/m³** pour l'exposition à court terme (c'est-à-dire une période de 15 minutes). Une valeur limite d'exposition professionnelle de **10 µg NCO/m³**, assortie d'une limite d'exposition de courte durée associée de **20 µg NCO/m³** , s'appliquera pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028. La Commission réexaminera ces limites d'ici 2029.

Surveillance médicale

Le plomb s'accumule dans les os et en est lentement libéré dans le système circulatoire. La plombémie pourrait donc rester élevée longtemps après la réduction de l'exposition au plomb et à ses composés inorganiques. Les travailleurs dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique en vigueur, en raison d'une exposition survenue avant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative devraient donc faire l'objet d'une surveillance médicale régulière.

Il sera procédé à une surveillance médicale si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m3, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs. Les travailleurs femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang ou la valeur de référence nationale pour la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb, si une telle valeur existe, feront également l'objet d'une surveillance médicale.

Au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission élaborera des lignes directrices de l'Union concernant la surveillance médicale, y compris la surveillance biologique. Ces lignes directrices comprennent des conseils portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la plombémie, en tenant compte de la lenteur de l'élimination du plomb dans l'organisme et de la protection particulière des travailleurs femmes en âge de procréer.

Valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et diisocyanates

2023/0033(COD) - 08/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Nikolaj VILLUMSEN (GUE/NGL, DK) relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates.

La proposition vise à réviser les valeurs limites existantes pour le plomb et à introduire pour la première fois des valeurs limites pour les diisocyanates, et ainsi contribuer à atteindre un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

En ce qui concerne les valeurs limites pour le **plomb**, le rapport soutient la proposition de la Commission visant à abaisser la valeur limite d'exposition (VLEP) de 0,15 milligramme par mètre cube (0,15 mg/m³) à 0,03 mg/m³ et à abaisser la valeur limite biologique (VLB) de 70 microgrammes pour 100 millilitres de sang (70µg/100ml) à 15µg/100ml.

En ce qui concerne les **diisocyanates**, il est proposé d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle de **6 µg NCO/m³** et une valeur limite d' exposition de courte durée de **12 µg NCO/m³** pour ce groupe d'agents chimiques.

Le rapport introduit **un mécanisme de réexamen garantissant des révisions régulières** à l'avenir afin de veiller à ce que ces valeurs limites soient régulièrement mises à jour, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes.

En particulier, la Commission devrait :

- au plus tard le 31 décembre 2029, lancer un processus de révision de la limite d'exposition professionnelle et des valeurs limites d'exposition professionnelle de courte durée pour les diisocyanates;

- élaborer des lignes directrices de l'Union sur la manière d'adapter la mise en œuvre des valeurs limites en cas d'exposition à une **combinaison de substances** agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible;

- au plus tard le 31 décembre 2023, présenter une proposition législative visant à introduire une valeur limite pour le **cobalt** et les composés de cobalt inorganiques;

- au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur directive modificative, réexaminer la mise en œuvre de la directive et déterminer, dans le cadre de ce réexamen, s'il convient d'apporter d'autres modifications à la directive, évaluer la possibilité d'inclure les **perturbateurs endocriniens** dans le champ d'application de la directive et, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil;

- au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative et tous les cinq ans par la suite, réexaminer la valeur limite d' exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques, y compris **la valeur limite d'exposition historique** et la **valeur indicative pour les travailleuses en âge de procréer**, en tenant compte des incidences négatives sur la capacité de reproduction des travailleuses en âge de procréer ainsi que sur le développement fœtal afin d'assurer une protection égale à tous les travailleurs, quel que soit leur sexe, et en tenant compte des données scientifiques actualisées et de la classification du plomb comme substance reprotoxique sans seuil;

- douze mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, élaborer une définition des «**professions cancérigènes**» et évaluer l' opportunité d'inclure ces professions dans le champ d'application de la directive;

- au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, élaborer des lignes directrices concernant **l'exposition professionnelle historique au plomb**, en vue de renforcer la protection des travailleurs dont les plombémies sont supérieures à la valeur limite biologique et de réduire leur exposition au plomb ainsi que de mieux protéger les travailleuses en âge de procréer;

- au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, **mettre à jour son plan d'action** visant à définir des limites d'exposition professionnelle pour au moins 5 substances ou groupes de substances ou substances produites par des procédés supplémentaires. Seraient notamment concernés le lithium et ses composés, la méthylhydrazine, la 1,3-propanesultone, les vapeurs de soudage et la poussière de cuir;

- au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, envisager en consultation avec les partenaires sociaux, des exemptions ciblées et limitées pour les activités professionnelles liées à la culture et au patrimoine en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques existantes, et prendre les mesures appropriées;

- au plus tard le 1er janvier 2028, évaluer la faisabilité d'une nouvelle réduction de la valeur limite pour le **benzène** et présenter, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2030.